

CIRCULAIRE

CIR-37/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

22/10/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Réforme portant création de la Complémentaire santé solidaire : présentation du formulaire de demande.

Liens :

CIR-30/2019

Plan de classement :

P01-01

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux		<input type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Pour faire suite à la publication de la circulaire Cnam CIR-30/2019 du 21 août 2019 relative à la création de la Complémentaire santé solidaire, cette deuxième instruction présente les évolutions apportées sur le nouvel imprimé de demande de Complémentaire santé solidaire

Mots clés :

CMUC ; ACS ; Complémentaire santé solidaire

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 37/2019

Date : 22/10/2019

Objet : Réforme portant création de la Complémentaire santé solidaire : présentation du formulaire de demande.

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La Complémentaire santé solidaire entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Les principes qui régissent la mise en œuvre de ce dispositif ont fait l'objet d'une première circulaire Cnam en date du 21 août 2019 (CIR-30-2019).

Cette deuxième circulaire vient présenter les modifications apportées sur le formulaire de demande.

1. **Présentation du formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire**

L'intitulé du formulaire est modifié pour devenir « *Demande de complémentaire santé solidaire* ». L'ensemble du document est adapté en ce sens.

De même, le nom de domaine du Fonds CMU est modifié : l'URL <http://www.cmu.fr> est remplacée par l'URL www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr

Le formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire se présente comme aujourd'hui sur 4 pages, précédées d'une notice explicative.

Dans le prolongement des principes antérieurs, ceux qui ont guidé les travaux de révision de ce formulaire ont visé à alléger la constitution du dossier. **Ainsi, dès lors que les informations nécessaires sont disponibles par ailleurs, elles ne sont plus demandées dans l'imprimé.**

► **La notice**

Elle reprend la notice existante, adaptée à la Complémentaire santé solidaire, tout en intégrant certaines précisions et évolutions réglementaires :

- la condition préalable de prise en charge des frais de santé,
- les ressources exclues (ajout des bourses soumises à condition de ressources qui n'ont plus à être déclarées),

- les ressources à prendre en compte (les notions de revenus de biens mobiliers et immobiliers et de revenus des capitaux étant remplacées par celles de revenus du patrimoine et produits de placement),
- le droit à l'erreur (avec ajout du logo « Droit à l'erreur »).

► L'imprimé

- La deuxième page de l'imprimé, qui permet de déclarer les ressources a été simplifiée par la suppression de deux rubriques :
 - les pensions alimentaires versées : dont le montant pris en compte est celui mentionné sur le dernier avis d'imposition connu ;
 - les loyers perçus : désormais, les revenus du patrimoine sont pris en compte selon le montant figurant sur le dernier avis d'imposition connu (après application d'un abattement à définir par arrêté).
- La liste des pièces justificatives et par voie de conséquence, la constitution du dossier est également allégée avec la suppression de la fourniture du justificatif de régularité du séjour pour les premières demandes (la régularité du séjour étant vérifiée par ailleurs).
- Les pages 3 et 4 concernant le choix de l'organisme complémentaire reprennent la présentation existante et le schéma « fléché » de choix de l'organisme complémentaire pour guider l'assuré et l'orienter en fonction de sa situation.

Il fait l'objet d'une adaptation (mention de la CMUC et renvoi à la situation de l'ACS), à titre transitoire, pour permettre aux assurés qui ont un droit en cours à la CMUC ou à l'ACS d'identifier leur situation et de choisir leur organisme gestionnaire de la Complémentaire santé solidaire en conséquence.

La partie à compléter par l'organisme d'assurance maladie a quant à elle évolué pour informer l'organisme complémentaire du type de droit accordé (avec ou sans participation financière). Cette information ainsi que les rubriques remplies en page 4 lui permettent d'adresser aux demandeurs, le bulletin d'adhésion (ou contrat) ainsi que le mandat de prélèvement.

Les mentions obligatoires figurant avant la signature du demandeur ont évolué pour être mises en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données. Enfin, dans le cadre réservé à l'organisme d'assurance maladie, les coordonnées du centre ont été supprimées.

2. Homologation du formulaire

Cette nouvelle version a été validée par le Ministère des solidarités et de la Santé sous les références suivantes :

- numéro d'homologation : S3711j,
- numéro Cerfa : 12504*08.

3. Mise à disposition du formulaire

Le formulaire sera disponible auprès des caisses d'assurance maladie, des partenaires de l'assurance maladie ainsi que sur ameli.fr (portail «Assurés»).

Il est à utiliser à compter du 1^{er} novembre 2019, date d'entrée en vigueur du dispositif. Les demandes de Complémentaire santé solidaire déposées avant cette date seront prises en compte mais traitées à compter du 1^{er} novembre 2019. La Complémentaire santé solidaire ne pouvant être accordée avant le 1^{er} novembre, toute demande de Complémentaire santé solidaire nécessitant un traitement rapide au regard de la situation de l'intéressé sera orientée vers une demande de CMUC ou d'ACS permettant ainsi l'instruction du dossier.

Pendant une période transitoire, les caisses d'assurance maladie pourront être amenées à recevoir des demandes de CMUC ou d'ACS postérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, soit parce que l'assuré aura utilisé une ancienne version (n°3711h), soit parce que la demande aura été faite via le compte ameli. En effet, la prise en compte des évolutions apportées au formulaire (dénomination et rubriques ressources) sera effective avec la version du compte ameli d'avril 2020.

Ces demandes seront traitées comme des demandes de Complémentaire santé solidaire et donneront lieu, en cas d'accord et dans la mesure où les plafonds de la CMUC et de l'ACS sont identiques aux plafonds d'attribution de la Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation, à une notification de droit à la Complémentaire santé solidaire, avec ou sans participation financière.

Il y aura lieu d'être vigilant en cas de déclaration de ressources en rubrique 12 (autres ressources), notamment si un refus doit être notifié : en effet des bourses de l'enseignement supérieur pourraient avoir été déclarées alors qu'elles ne sont plus à prendre en compte. Cette nouveauté est mentionnée sur la nouvelle notice.